Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 04 18 71

Date: Le 12 décembre 2005

Commissaire: Me Michel Laporte

X

Demandeur

C.

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

<u>L'ÉTAT DU DOSSIER ET LA PREUVE</u>

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») décide, le 3 octobre 2005, de réunir trois dossiers impliquant le demandeur¹, d'annuler les audiences fixées pour le 12 octobre suivant et de rendre décision sur dossiers. Elle écrit aux parties ce qui suit :

J'ai récemment été désigné le commissaire responsable de l'étude des dossiers impliquant [le demandeur] et les organismes ci-dessus mentionnés.

¹ Commission scolaire Marie-Victorin, C.A.I. n° 04 18 70, Ministère du Revenu du Québec, C.A.I. n° 04 18 71 et Ministère de l'Éducation, C.A.I. n° 04 18 68.

J'ai pris connaissance des demandes d'accès [du demandeur] et des réponses fournies par les organismes publics impliqués. Plus particulièrement, j'ai lu la lettre cijointe qu'a fait parvenir le représentant de la Commission scolaire Marie-Victorin, M^e Gilles Paquette. Cette dernière parle d'elle-même.

Vu le contexte et les articles 140 et 141 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et l'article 22 des Règles de preuve et de procédure, la Commission décide d'annuler les audiences fixées pour le 12 octobre prochain et de rendre décision sur dossiers.

- 140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.
- 141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

22. La Commission peut accepter tout mode de preuve qu'elle croit le mieux servir les fins de la justice. Elle peut requérir la production de tout document qu'elle estime nécessaire.

En conséquence, les organismes publics concernés devront produire un affidavit circonstancié à la Commission et au demandeur, d'ici le 4 novembre 2005, en lien avec les demandes d'accès, avec un cours exposé de leurs arguments.

Le demandeur devra, d'ici le 14 novembre 2005, faire parvenir ses commentaires par écrit à la Commission et aux organismes concernés. À défaut de recevoir dans le délai prescrit l'écrit du demandeur, la Commission fermera les dossiers sans autre formalité. (sic)

[2] La lettre de M^e Gilles Paquette à laquelle réfère la Commission est la suivante :

Notre cliente, la Commission scolaire Marie-Victorin, nous remet l'avis du 14 décembre 2004 qui informe la Commission scolaire du dépôt d'une demande de révision en date du 1^{er} décembre 2004 [du demandeur].

Nonobstant toute autre contestation que peut soulever la Commission scolaire relativement à ladite demande, nous invoquons par la présente les dispositions de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Cet article se lit ainsi:

« 130.1 – La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. »

Relativement à différentes demandes d'accès que [le demandeur] déposait en l'an 2000 auprès de la Commission scolaire Marie-Victorin, la Commissaire Jennifer Stoddart rendait une décision le 11 septembre 2001. Cette décision se prononce à l'égard des dossiers # 00 05 08, 00 16 15, 00 18 25 et 00 20 68. Cette décision est détaillée et l'on comprend que [le demandeur] demandait une longue série de documents en relation avec son emploi à la Commission scolaire de Chambly pour la période de 1969 à 1977. Vous pourrez remarquer à la page 2 de ladite décision que sous le dossier 00 05 08, il est mentionné au paragraphe c) : « All the letters stating the status of my sick bank since school year 1968-1977 » (nos soulignements).

Aux pages 9 et suivantes de la décision, la Commissaire résume la position de la Commission scolaire et plus particulièrement à la page 10, où le Secrétaire général de la Commission scolaire explique la situation relativement à la banque de maladie [du demandeur].

Enfin, la Commissaire, dans sa décision aux pages 14 et 15, pour les motifs qu'elle mentionne, prend note des documents remis par la Commission scolaire et termine en

disant: « Denies, for the remainder, the application for review. ».

Suite à cette décision, [le demandeur] déposait à nouveau des demandes d'accès auprès de la Commission scolaire Marie-Victorin.

Le 19 octobre 2001, la Commission scolaire déposait une demande en vertu de l'article 130.1 de la Loi.

Relativement auxdites demandes, la Commissaire Jennifer Stoddart rendait quatre (4) décisions le 15 août 2002 dont une portant le numéro 01 14 43. Elle y conclut pour les raisons mentionnées : « ... it is not in the public interest for the Commission to reexamine questions of the non-existence of documents already noted in previous decisions. » et en conséquence ferme le dossier, de même pour les autres demandes.

Dans le présent dossier [le demandeur] réclame à nouveau des documents relativement à sa banque de maladie et fait référence à une lettre de 1974.

La réponse du Secrétaire général de la Commission scolaire en date du 1^{er} novembre 2004 indique : « Nous avons effectué une recherche complète dans nos archives et nous n'avons pas pu identifier le document demandé dans votre télécopie mentionnée plus haut. Nous ne détenons donc pas ce document. »

Dans les circonstances, nous demandons à la Commission d'accès que celle-ci refuse ou cesse d'examiner la demande relativement au dossier 04 18 70, puisque cette demande est frivole, abusive, faite de mauvaise foi ou que toute intervention de la Commission d'accès ne serait manifestement pas utile.

[...]

[3] Le procureur du ministère du Revenu (le « Ministère »), M^e Jean Lepage, fait valoir, le 1^{er} novembre 2005, que « [...] l'organisme a donné suite en totalité et sans aucune restriction à la demande d'accès à l'information du demandeur. » Il produit l'affidavit de M. Pierre Soulières, gestionnaire et adjoint au responsable de l'accès au Ministère :

1- Je suis un des responsables adjoints de l'accès à l'information du ministère du Revenu du Québec;

- 2- J'ai traité la demande d'accès à l'information du demandeur datée du 13 octobre 2004;
- 3- Le 29 octobre 2004, j'ai donné suite à cette demande en transmettant au demandeur tous les documents requis détenus par l'organisme, à savoir les copies des déclarations de revenus produites par le demandeur pour les années d'imposition 1974, 1975 et 1976, y compris les annexes, les notes et la correspondance qui y ont été consignées dans le cadre d'examens de ces déclarations de revenus, le tout représentant trente-cinq (35) pages.
- 4- L'organisme ne détient aucun autre document visé par la demande.

[4] Le demandeur transmet ses commentaires à la Commission, les 4, 14 et 15 novembre 2005. Les propos du demandeur apparaissent à la marge d'une reproduction qu'il a faite des lettres et de l'affidavit déposés au dossier et sont écrits à la main. Il prétend à l'existence d'autres renseignements le concernant et, conséquemment, veut que la Commission intervienne pour réviser la décision du Ministère.

DÉCISION

- [5] Le Ministère détient-il d'autres documents au sujet du demandeur que ceux lui ayant déjà été donnés, au sens des articles 1 et 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (la « Loi »)?
 - 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

² L.R.Q., c. A-2.1.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

- [6] M. Soulières est catégorique : le Ministère a remis au demandeur « [...] tous les documents requis détenus par l'organisme [...] ». Il déclare également qu'il n'existe pas d'autres documents au Ministère pouvant répondre aux exigences du demandeur.
- [7] Il faut retenir que les commentaires du demandeur ne permettent aucunement de contredire l'affidavit soumis par le Ministère. L'article 15 de la Loi, faut-il le répéter, n'oblige pas le Ministère à créer un nouveau document pour satisfaire une demande d'accès :
 - 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
- [8] J'en conclus, vu la preuve, que la demande de révision n'était pas justifiée, le Ministère ayant déjà communiqué au demandeur tous les documents en sa possession en lien avec la demande.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

[9] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

MICHEL LAPORTE Commissaire

Veillette, Larivière (M^e Jean Lepage) Procureurs de l'organisme